***COUR D’APPEL DE VERSAILLES, 1ère chambre, 1ère section, 7 DECEMBRE 2018, N°17/05324, CNB C/ SAS Jurisystem***

**MOTS CLEFS : Avocat.net – comparateur d’avocat – droit de la consommation – loyauté de l’information – plateforme de communication au public en ligne – déontologie – Conseil National des Barreaux**

*Le Conseil National des Barreaux a pour fonction de défendre les intérêts de la profession d’avocat chaque fois qu’ils sont menacés. Aussi, quand une plateforme a, sous un nom de domaine mensonger, proposé des services juridiques et un comparatif des avocats au fonctionnement opaque, il s’est jeté à corps perdu dans une bataille à la conclusion douce-amère. La société Jurisystem a créé sa plateforme avocat.net en 2012, pour proposer aux consommateurs en quête de conseil juridique des informations et la possibilité de choisir un avocat présélectionné selon leurs propres critères. Le Conseil National des Barreaux a, au visa du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat ainsi que du code de la consommation, protesté contre ces activités.*

FAITS : la société Jurisystem a créé en 2012 une plateforme appelée avocat.net (par la suite devenue alexia.fr) proposant d’une part des contenus juridiques, et d’autre part un service de mis en relation entre particulier et avocats. Le site proposait des services juridiques ainsi qu’un système de notation des avocats. Le Conseil National du Barreau (CNB) s’insurge devant d’une part l’usage trompeur du nom de domaine « avocat.net », le non-respect de règles déontologiques et surtout de la publicité comparative entre avocats selon des critères totalement opaques.

PROCEDURE : le CNB a obtenu gain de cause par jugement sur la plupart de ses demandes, jugement confirmé par la Cour d’Appel de Paris le 18 décembre 2015 (CA Paris, Pôle 5, 2ème ch., 18 décembre 2015, n° 15/03732) qui avait, en particulier, interdit à la société en cause d’établir des comparateurs et notations d’avocats sur son site. La Cour de Cassation, par un arrêt du 1er mai 2017, casse partiellement cet arrêt en rappelant que les règles déontologiques des avocats ne s’appliquent pas aux tiers à la profession. L’affaire est donc renvoyée devant la Cour d’Appel de Versailles.

PROBLEME DE DROIT : un comparateur d’avocats est-il par principe illégal au regard des règles de la profession, ou son procédé doit-il être qualifié au regard d’une autre norme ?

SOLUTION : la Cour d’appel de Versailles va pour son analyse séparer temporellement les demandes du CNB. D’un côté, le système de notation pré jugement d’appel du 18 décembre 2015, dont l’information fournie était reconnue comme déloyale car incomplète et/ou erronée: les critères de notation n’étant pas transparents ou justifiés. D’un autre côté, le système post jugement d’appel, et fortement amendé par la société Jurisystem pour prendre en compte les conclusions des juges. Ce système-là n’est pas illégal.

Sources :

A.Lecourt, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, « *Comparateurs d'avocats en ligne : validité sous condition, Observations sous* ***Cour*** *d'****appel*** *de* ***Versailles****,* ***7******décembre******2018****, n° 17/05324* »

Cnb.avocat.fr, « *Le CNB obtient une décision de principe renforçant l’obligation de loyauté des plateformes d’intermédiation*», 22 janvier 2019, consulté le 25 juillet 2019

C.S. Pinat, « *Affaire Jurisystem : la décision lacunaire de la cour d’appel de renvoi*», Dalloz actualité, 20 décembre 2018.

NOTE :

Dans cette affaire l’opposant à une société de Legaltech, le CNB jouait sa crédibilité en tant que représentant de la profession d’avocat. En effet, le code déontologique de la profession interdit aux avocats d’effectuer certains actes de démarchage, ainsi que de faire de la publicité comparative. Autant de chose que la société Jurisystem proposait sur sa plateforme Avocat.net. De plus, le CNB reprochait aussi à Jurisystem l’usage trompeur des noms de domaines « avocat.net » et « iavocat.fr ». Parmi les textes appuyant la décision de la Cour d’appel de Paris, partiellement cassée par la Cour de Cassation, l’article 15 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat.

**La société Jurisystem n’a pas à suivre les règles déontologiques de la profession d’avocat**

Ce point, absent de la décision de la Cour d’appel de Versailles car déjà jugé par la Cour de Cassation, est néanmoins capital pour comprendre le déroulement de la pensée des juges. En effet, le système de comparaison ayant pour objet une profession soumise à un code déontologique des plus stricts, et en particulier au sujet de la publicité, il convenait de se demander si un tiers à la profession était plus libre. La réponse de la Cour de cassation est très claire. Si un avocat ne peut pas se comparer à un autre dans une publicité, un tiers non avocat peut en revanche parfaitement se livrer à cette activité, pour autant que l’information ainsi délivrée respecte les dispositions du code de la consommation.

**L’obligation de fournir une information claire, loyale et transparente**

En l’espèce, il s’agissait d’une plateforme de mise en relation entre avocats et particuliers. L’opérateur, Jurisystem, avait mis en place un système de notation des avocats selon des critères auxquels les utilisateurs (particuliers comme avocats) n’avaient pas accès. Ainsi, il a pu être établi que lors de la recherche par un particulier, seuls 4 ou 5 avocats étaient véritablement comparés. La Cour de cassation ayant exclu l’application des règles déontologiques des avocats, elle rappelle néanmoins que Jurisystem se devait de fournir une information claire, loyale et transparente : c’est une obligation reconnue aux personnes ayant pour activité de mettre en relation des parties en vue de la fourniture d’un service par l’article L111-5-1 ancien du Code de la consommation (le nouvel article L111-7 reconnaissant cette obligation aux opérateurs de plateforme).

Le caractère trompeur de ces pratiques au regard de l’article L121-1 du Code de la consommation avait déjà été reconnu par la Cour d’appel de Paris le 18 décembre 2015. D’ailleurs, Jurisystem avait tiré conséquence de cette condamnation en changeant le fonctionnement de son service, et en rendant accessible les différents critères utilisés pour la notation.

**Une mise en conformité en plein contentieux**

C’est pour cette raison que la Cour d’appel de Versailles a pris la décision d’analyser séparément la période précédant l’arrêt de la Cour d’appel de Paris du 18 décembre 2015, pour laquelle la pratique trompeuse reste caractérisée au regard de l’opacité des modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne, sur laquelle les consommateurs se fondent pour sélectionner une offre d’avocat.

En revanche, une autre analyse est portée sur la période post-18 décembre 2015, après que Jurisystem ait repris son site pour prendre en compte sa récente condamnation par la Cour d’Appel de Paris. Ainsi, le système de notation a été supprimé, mais demeurent encore le référencement des avocats et les outils de comparaisons entre eux qui sont fournis. Mais le simple fait que ceux-ci soient communiqués de manière transparente, claire et loyale permet à Jurisystem de se dédouaner sur cette période de toute pratique trompeuse. Il peut donc être retiré de cet arrêt que la transparence sur les critères de référencement peut, à elle seule, emporter la conformité du système.

**ARRET :**

*Sur les demandes concernant la période antérieure à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015* (…)

*Mais considérant que s'il résulte de ces explications de la société Jurisystem qu'il existait bien des critères de référencement, il n'en résulte pas, qu'une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne 'ait été délivrée aux consommateurs conformément à ce qu'exigeait l'article L 111-5-1 du code de la consommation ci-dessus rappelé'; qu'il convient donc de dire que jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015, le service de notation des avocats exploité sur le site www.alexia.fr présentait un caractère trompeur en ce qu'il délivrait une information qui n'était ni loyale, ni claire ni transparente ; que cette pratique trompeuse porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'avocat défendu par le conseil national des barreaux ; qu'il est donc fondé à réclamer une indemnité de un euro en réparation de son préjudice ;*

*Sur la période postérieure à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015*

*Considérant que les critères de référencement ont été communiqués en cours de procédure ; que la société Jurisystem justifie qu'un lien hypertexte permet d'y accéder ; que le conseil national des barreaux ne prouve, ni même n'allègue, qu'elle ne délivre pas une information loyale, claire et transparente ; qu'il ne demande d'ailleurs pas à la cour de le constater ; que ses demandes visent en particulier à ce que la société Jurisystem communique de façon permanente les critères de référencement et de comparaison utilisés sur son site, à interdire la notation et la comparaison des avocats tant que l'intégralité des critères de référencement et de comparaison et leurs coefficients ne seront pas communiqués sur la page d'accueil de son site de façon permanente ainsi qu'à d'autres mesures in futurum ;*

*Considérant en effet qu'il s'agit de faits futurs qui ne sont pas dans le débat ; que la cour a constaté le caractère trompeur du service de comparaison et de notation des avocats mis en place par la société Jurisystem sur son site internet jusqu'au 18 décembre 2015 ; qu'il n'est pas contesté que le système a été modifié depuis ; que les demandes d'interdiction à l'avenir présentent un caractère général qui ne permet pas de retenir l'existence d'une situation dommageable illicite justifiant qu'il en soit ordonné la cessation avant même la réalisation d'un préjudice ; qu'il ne relève pas de l'office du juge d'encadrer l'activité d'un site internet mais de faire cesser des situations illicites acquises ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que le conseil national des barreaux sera débouté du surplus de ses demandes ;*